



POLICE MUNICIPALE

ARRETÉ

AT.PM 2026.04.118

République Française  
Département de Loire-Atlantique

OBJET : Fermeture provisoire de l'Eglise Saint-Hermeland

Lieu : Place du Prieuré

Période : A effet immédiat, à partir du 13 avril 2026

Exécutant : Mairie d'Indre

LE MAIRE DE LA VILLE D'INDRE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L2212-2 et suivants ;

Vu le Code de la Construction et de l'habitation ;

Vu les pouvoirs de police du Maire ;

Considérant que l'état de l'Eglise constitue un péril pour la sécurité des occupants, en raison de la présence de fissures importantes sur une partie de la structure bâtie ;

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, d'ordonner la fermeture provisoire de l'église ;

ARRETE  
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

ARTICLE 1er – Pour des raisons de sécurité, l'accès à l'Eglise Saint-Hermeland est provisoirement interdit au public, à compter du 13 avril 2026 et ce pour une durée indéterminée.

ARTICLE 2 – La réouverture de l'édifice au public ne pourra intervenir qu'après une mise en conformité du bâtiment et une autorisation délivrée par un nouvel arrêté municipal.

ARTICLE 3 – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Couëron, tous les agents cités à l'article 15 du Code de Procédure Pénale, les régisseurs des droits de places, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté est affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Indre, le 13 avril 2026

Le Maire  
Anthony BERTHELOT

Acte rendu exécutoire compte tenu :

- De sa publication le 13.04.2026
- De sa transmission en Préfecture le 13.04.2026.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Ce recours gracieux maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision concernée.